

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Gap

Jugement du : 22/05/2014

Chambre Correctionnelle

N° minute : 265/14

N° parquet : 12025000010

Plaidé le 10/04/2014

Délibéré le 22/05/2014

EXTRAIT des MINUTES du SECURÉTARIAT GREFFE
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de GAP (HAUTES ALPES)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Gap le DIX AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame DEFARGE Isabelle, président,

Madame RAISON Laurence, assesseur,

Madame DEROCQUE Emmanuelle, assesseur,

Assistées de Madame ESCALLIER Nadine, greffière,

en présence de Madame REYMOND Sandra, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Mademoiselle _____ ayant pour tuteurs _____ et

Madame _____ demeurant :

_____ partie civile,

comparants, assistés de Maître MARTIN-AMOUROUX Dominique avocat au barreau des Hautes-Alpes,

INTERVENANT :

le Défenseur des Droits, dont le siège social est sis 7 rue Saint Florentin 75409 PARIS cedex 08 , partie civile, pris en la personne de son représentant légal, représenté avec pouvoir par Mme

ET

Prévenu

Raison sociale de la société : **Association**
Représentant légal : **Madame**
N° SIREN/SIRET :

Adresse :

Antécédents judiciaires : **jamais condamné(e)**

comparant assisté de Maître SEBBAR Kader avocat au barreau des Hautes-Alpes,

Prévenue du chef de :

DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU FOURNITURE
D'UN BIEN OU D'UN SERVICE faits commis courant janvier 2010 et jusqu'au 31
décembre 2011 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
, représentant légal de l'Association
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

le Défenseur des Droits a été entendu en ses observations.

a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SEBBAR Kader, conseil de l'Association
été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX AVRIL DEUX MILLE
QUATORZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées
que le jugement serait prononcé le 22 mai 2014 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame DEFARGE Isabelle, président,

Madame MAGNAN Josiane, assesseur,

Madame TLXEIRE Anne, assesseur,

Assistées de Madame ESCALLIER Nadine, greffière, et en présence du ministère
public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame PICCININ Christine, juge d'instruction, rendue le 19 décembre 2013.

, représentant légal de Association a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue:

- d'avoir à , courant 2010-2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service ou subordonné la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée à raison de son handicap, en l'espèce ayant refusé la participation à des séances piscine organisées par l'association sans remise d'une décharge de responsabilité, faits prévus par ART.225-2 1°, 4°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 15 mars 2013 M. et Mme et agissant es qualité de tuteurs de leur fille majeure selon jugement du juge des tutelles en date du 3 novembre 2011, déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du TGI de GAP à l'encontre de l'association dont le siège est à et la présidente Mme

, pour discrimination en raison du handicap de leur fille.

Ils exposaient avoir souhaité inscrire en septembre 2010 à des séances de piscine organisées par l'association, avoir d'abord reçu un accord de principe sous réserve d'une décharge de responsabilité, et après deux essais qui s'étaient de leur point de vue révélés concluants, s'être vu opposer pour des raisons de sécurité liées à l'absence de diplôme spécialisé de l'animatrice un refus de continuer à participer aux séances d'aquagym malgré l'intervention bénévole à leur demande de Mme munie des brevets nécessaires.

En juin 2011, ils avaient après avoir recueilli l'avis de la HALDE à nouveau constitué un dossier complet d'inscription de leur fille à compter de la rentrée de septembre 2011 et s'étaient cette fois vu opposer une délibération négative du conseil d'administration de l'association exigeant cette fois de surcroît la présence d'un maître-nageur sauveteur.

Leur plainte déposée le 23 janvier 2012 auprès du procureur de la République de GAP ayant été classée sans suite le 5 juillet 2012, et considérant comme illégitimes les motifs invoqués par l'association pour refuser l'inscription de leur fille, ils régularisaient la présente plainte avec constitution de partie civile.

Le délit reproché en l'espèce à l'association en qualité de personne morale consiste aux termes de la loi dans le fait d'avoir refusé à : jeune adulte handicapée, la fourniture d'un service, en l'occurrence son inscription à des cours d'aquagym organisés par l'association ou d'avoir subordonné la fourniture de ce service en fonction d'une condition déterminée à raison de son handicap.

Et la loi définit aux termes de l'article 225-1 al 1 du code pénal la discrimination comme toute distinction opérée entre des personnes physiques à raison de leur handicap, en l'espèce, sans pouvoir justifier d'un motif légitime.

Enfin, les personnes morales peuvent être déclarées coupables de ce délit, ce qui suppose toutefois aux termes des dispositions de l'article 121-1 du code pénal que l'infraction ait été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants.

En l'espèce, et au terme de l'enquête préliminaire, de l'instruction et des débats, il est établi que :

- née le 1er août 1984 est une jeune majeure qui présente un handicap physique et mental (à notion d'hémiplégie, d'aphasie et d'épilepsie) qui ne l'empêche cependant pas d'avoir pratiqué depuis sa petite enfance et de continuer à pratiquer diverses activités sportives

- en qualité de majeure incapable au sens légal du terme elle fait l'objet d'une mesure de tutelle dont sont chargés ses parents et .

- en juin 2010 ses parents ont souhaité l'inscrire à une activité d'aquagym proposée par dans les locaux du , établissement hôtelier disposant d'une piscine chauffée.

- deux séances d'essai étaient effectuées et en réponse à un courrier du 24 septembre 2010 des sollicitant les raisons de l'exclusion postérieure de Lucile (D24, D58)

demandait le 26 octobre 2010 à Mme de signer une décharge de responsabilité dans les termes suivants "Votre fille est inscrite au cours d'aquagym dispensé par notre association à le vendredi de 18h30 à 19H30. Ainsi que nous l'avons évoqué avec vous notre animatrice

ne dispose pas d'un diplôme lui permettant de prendre en charge un enfant ou un adulte handicapé, ce qui nous pose des problèmes de responsabilité en cas d'accident éventuel. Nous avons néanmoins entendu votre demande, discutée en conseil d'administration, et nous souhaitons offrir à l'opportunité de suivre ce cours, même s'il pourrait s'avérer mal adapté à son handicap. Pour ce faire, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner la décharge ci-dessous. Si vous souhaitez toujours la faire accompagner d'un moniteur spécialisé, nous vous demandons également de nous donner une copie de son diplôme ou agrément, en vue d'une déclaration à notre assurance. Ces mesures ne visent qu'à permettre à de poursuivre cette activité, et nous espérons vivement que vous comprendrez le but de la présente démarche" (suit le texte de la décharge de responsabilité) (D23, D57).

- une rencontre était ensuite proposée par l'association à la mère de le 24 novembre 2010 (D22, D56) à la suite de laquelle était établi un "compte-rendu de la réunion extraordinaire du 24.11.2010" à laquelle assistaient et .

, présidente de l'association, animatrice pour l'activité aquagym et divers autres membres de l'association (D53), compte-rendu qui s'achève par la décision d'attendre la réponse du ministère des sports au sujet du diplôme de , qui expose qu'elle ne serait pas couverte juridiquement pour enseigner aux personnes handicapées n'étant pas titulaire du brevet nécessaire et alors que le code du sport exigerait deux conditions cumulatives : un brevet d'Etat spécifique aux sports adaptés et l'accompagnement de la personne handicapée par une personne titulaire du BEESAN (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation), et la signature de la décharge de responsabilité demandée.

- le médiateur communal de la Ville de _____, M. _____ était également saisi et intervenait auprès de M. _____ maire de _____ le 17 janvier 2011 (D20, D54, D105) auquel _____ répondait le 9 février 2011 être "malheureusement dans l'impossibilité d'accueillir la jeune femme, les conditions de sécurité n'étant pas réunies et aucun terrain d'entente n'ayant pu être trouvé avec la mère malgré nos efforts répétés, celle-ci ayant souhaité inscrire sa fille multi-handicapée au cours d'aquagym du vendredi si possible sans qu'elle ait à y participer elle-même" et ce - en l'absence de diplôme d'Etat spécifique aux sports adaptés de l'animatrice - en l'absence d'accompagnement par un animateur muni du BEESAN - en l'absence de certificat médical d'aptitude à l'activité aquagym - et Mme _____ refusant de signer la décharge de responsabilité demandée. Ce n'est d'ailleurs qu'à l'occasion de l'intervention du médiateur communal de _____ auprès du maire de _____ que le compte-rendu ci-dessus cité était communiqué à M. et Mme _____. Le médiateur se rangeait d'ailleurs aux arguments de l'association relatifs à l'absence de diplôme de l'animatrice lui permettant d'encadrer utilement le groupe en présence d'une personne handicapée (D16, D47, D66, D108), ajoutant de sa propre initiative "mon sentiment serait que Mme _____ refuse inéluctablement cette situation alors que tous les arguments lui ont été exposés" (D104). De même le maire de _____ déclarait avoir joué un rôle de médiateur sans pouvoir prendre parti pour l'un ou pour l'autre, et qu'il lui apparai(ssai)t que la position de _____ est un principe de précaution, connaissant personnellement la jeune _____ qui souffre d'un handicap lourd, il déclarait "comprendre que cette association gérée par des bénévoles ne désire pas prendre de risques supplémentaires sur une telle activité" (D97).

- de même M. et Mme _____ sollicitaient le délégué de la HALDE - devenu délégué du Défenseur des Droits - à _____ lequel leur communiquait l'avis du chef du pôle "Biens et services" de la mission de lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité du Défenseur des Droits ainsi libellé : "suite à notre entretien de ce jour et au regard des éléments figurant dans le certificat médical qui spécifient la nécessité d'un accompagnement personnalisé, je vous confirme - en premier lieu que le refus initialement opposé par l'association était mal motivé mais néanmoins fondé du fait de l'absence d'accompagnateur - en second lieu qu'il appartient désormais aux parents de faire une nouvelle demande d'inscription en y joignant copie du certificat médical, du diplôme et de la pièce d'identité de la personne ayant accepté d'accompagner l'enfant - en dernier lieu que ce n'est que dans l'hypothèse d'un nouveau refus que la qualification juridique de discrimination pourrait alors être envisagée" (D86). Pourtant, lors de sa déclaration du 4 juin 2013, ce délégué, M. _____ déclarait " la position de la HALDE concernant ce dossier ne m'a pas été communiquée, mais à mon sens la HALDE s'est conformée à la décision de classement du procureur de la République (sic) (...) Je pense que la position de Mme _____ est un souci de sécurité et de responsabilité pour la jeune _____ et de confort pour les autres participants. Je comprends bien la douleur de M. et Mme _____ et j'ai été touché par la lutte de ces parents qui prennent à coeur la situation de leur fille mais j'ai la sensation que le combat de la famille _____ est que leur fille soit acceptée comme si elle n'avait pas son handicap, quelqu'en soient les tenants et les aboutissants. Concernant la HALDE, je n'ai jamais eu de retour quant à sa position sur ce dossier (sic). J'ai néanmoins argué à la famille _____ que d'après la présidente de l'association ils ne disposaient pas des moyens nécessaires à la réception sans risque de _____ " (D95).

- le 7 juin 2011, M. et Mme _____ sollicitaient donc à nouveau l'inscription de leur fille _____ en joignant à leur demande - un certificat médical daté du 28 septembre 2010 (D13) qui ne figurait pas antérieurement au dossier de la procédure, mentionnant " _____ est apte à la pratique de la natation avec accompagnement

personnalisés" - une attestation d'assurance RC - la copie de la licence " sciences et technologies des activités physiques et sportives mention sciences et techniques du sport, spécialité activités physiques adaptées" de Mme [redacted] personne sollicitée ayant accepté de participer à l'activité aux côtés de (D10 à 14, D41 à 45 et D109).

- pourtant, selon compte-rendu du 30 août 2011 dont la 2ème page ne figure qu'en D39, le conseil d'administration de [redacted] estimait "le problème de sécurité de la jeune femme multi-handicapée pour le cours d'aquagym reste entier. En effet même si Mme [redacted] a trouvé une personne diplômée susceptible d'aider [redacted] pendant les cours, il faudrait en outre un MNS sur le bord du bassin pendant les cours (vu plus précisément cet été par [redacted] (...). Après débat d'où il ressort que l'association a des raisons concrètes et tangibles de refuser l'adhésion de [redacted] et que l'association ne peut reprocher à Mme [redacted] que ses incorrections et son agressivité, il est convenu que le CA votera à main levée pour ou contre l'adhésion de [redacted] et pour ou contre l'adhésion de Mme [redacted]. A la majorité absolue (17 voix) il est décidé que l'adhésion de [redacted] sera refusée pour les raisons de sécurité évoquées précédemment. A 12 voix contre 5 il est décidé que l'adhésion de Mme [redacted] sera acceptée", procès-verbal porté à la connaissance de M. et Mme [redacted] le 17 novembre 2011 par le truchement du médiateur communal de la ville de [redacted] (D110, D8, 38 et 111).

Mme [redacted] présidente de l'association [redacted] était mise en examen du chef de discrimination le 27 août 2013. (D119). Comme lors de sa première audition (D65) elle se défendait d'avoir eu l'intention de discriminer la jeune fille en raison de son handicap et se retranchait derrière la question de la responsabilité de l'association, qui pour être assurée devait au dernier état de ses connaissances faire assurer les cours par un moniteur titulaire d'un brevet adapté, et la surveillance du bassin par un maître-nageur spécialisé, ce dont l'association n'avait pas les moyens financiers. Elle précisait avoir sollicité à cet égard l'avis du référent sport et handicap à la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations au conseil général Mme [redacted] laquelle confirmait seulement avoir été consultée au téléphone pour un problème de responsabilité (D99) et avoir renvoyé Mme [redacted] vers des structures adaptées pour les personnes handicapées, ce que celle-ci aurait refusé. Il ressortait clairement de son audition, et le terme était d'ailleurs employé à plusieurs reprises, que c'est la peur - peur de l'animatrice par rapport à la responsabilité d'avoir à accueillir [redacted] dans un groupe - peur des membres de l'association par rapport à l'attitude agressive de Mme [redacted] qui avait guidé son attitude en tant que responsable de l'association, à savoir exiger de nouvelles conditions à chaque fois que la précédente était accomplie.

En effet, il s'avérait que le BEESAN dont était titulaire l'animatrice Mme [redacted] lui permettait théoriquement d'encadrer des personnes handicapées, le diplôme spécialisé exigé s'appliquant à des activités spécifiquement réservées à ceux-ci (D85), même si la présence d'une tierce personne, d'ailleurs proposée en la personne de Mme [redacted] elle-même titulaire du diplôme nécessaire, était certainement préférable pour assurer l'encadrement personnalisé de [redacted] pendant une activité de groupe.

De même, la présence - et le coût- supplémentaire d'un maître-nageur sauveteur du fait de la présence d'une personne handicapée n'était prévue par aucun texte, tandis que la décharge de responsabilité exigée - fût-elle sollicitée de tous les parents des enfants inscrits à l'association - était de toute façon impuissante à exonérer l'association de sa responsabilité.

Enfin les conditions de sécurité insuffisantes du bassin utilisé, dernier argument allégué, n'étaient étayées par aucun élément factuel.

En définitive, au vu de la chronologie du déroulement des faits, et des éléments contextuels liés à la personnalité des uns et des autres, il semble bien que le refus, exprimé à plusieurs reprises en des termes d'abord ambigus et sincères (en particulier dans la première lettre du 26 octobre 2010) puis plus déterminés puis nouveaux ou différents aux différentes étapes de la tentative réitérée avec opiniâtreté de M. et Mme [redacted] d'inscrire leur fille [redacted] à l'activité aquagym de l'association [redacted] soit initialement lié au refus de l'animatrice Mme [redacted] d'accueillir cette participante dans le groupe, refus motivé par un argument fallacieux - l'insuffisance alléguée de son diplôme - qui a placé l'association et ses organes et dirigeants, dont en premier lieu la présidente Mme [redacted] dans la difficile situation d'avoir à assurer à la fois la pérennité de son activité et le respect de règles d'ailleurs mal connues, tant de sa part que de celle des différents intervenants institutionnels sollicités.

Quoi qu'il en soit, et cela a été rappelé à l'audience par le représentant du Défenseur des Droits intervenu à l'instance, c'est justement le rôle de la société civile d'oeuvrer, en respectant les textes de loi invoqués, à l'intégration des personnes en l'occurrence handicapées en son sein, et non de les rejeter vers des activités dédiées où elles ne sont pas mises en contact avec les personnes non-handicapées, et réciproquement d'ailleurs.

En ce sens, les atermoiements de l'association [redacted] représentée par sa présidente, puis les exigences supplémentaires exigées à chaque étape de la démarche d'inscription s'étendant de juin 2010 à août 2011, enfin les motifs de la délibération du conseil d'administration du 30 août 2011, caractérisent la volonté de soumettre la fourniture d'un service, en l'espèce la participation de [redacted] à l'activité aquagym de l'association, à des conditions édictées non par la loi ou le règlement, mais à raison de son handicap, et constituent à l'égard de [redacted] pour le compte de laquelle ces agissements ont été commis par sa présidente et son conseil d'administration, le délit de discrimination à raison d'un handicap pour lequel elle a été mise en examen en la personne de sa présidente Mme [redacted]. Il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation

L'Association [redacted] n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de M. et Mme [redacted] agissant au nom de leur fille [redacted] ;

M. et Mme [redacted] sollicitent la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice moral subi par [redacted]

au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner [redacted] leur payer la somme de un euro (1 euro) à ce titre;

M. et Mme [redacted] sollicitent en outre la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

il serait inéquitable de laisser à leur charge les sommes exposées et non comprises dans les frais ;

en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de l'Association
et le Défenseur des Droits ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare l'Association : coupable des faits qui lui sont
reprochés ;

Pour les faits de DISCRIMINATION A RAISON D'UN HANDICAP - OFFRE OU
FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE commis courant janvier 2010 et
jusqu'au 31 décembre 2011 à

Condamne l'Association au paiement d' un(e) amende(s)
de trois mille euros (3000 euros) ;
Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues
par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné
l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que
si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui
sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la
seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et
132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire
Ordonne à l'égard de l'Association la diffusion du
dispositif de cette décision dans le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi aux frais de
l'association ;

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne
morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la
procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable l'Association

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le
délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie
d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

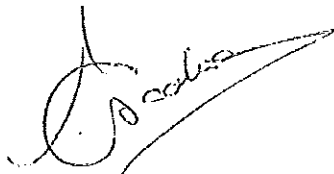
Déclare l'Association _____ : responsable du préjudice subi par _____ ;

Condamne l'Association _____ : à payer à M. et Mme _____ agissant au nom de leur fille _____ la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral outre la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;


Informe la prévenue de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

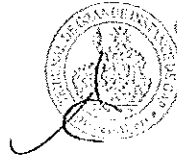
LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME



GAP, le 04/07/2014
LE GREFFIER